

CSA Z259.2.2-17

8.2 Inspection et revalidation périodiques

Tous les dispositifs à rétraction automatique (SRD) doivent faire l'objet d'une inspection et d'une revalidation périodiques conformément au tableau 2.

Tableau 2

Inspection et revalidation (voir article 8.2.)

Exigences d'inspection des dispositifs à rétraction automatique					
Type d'utilisation	Exemples d'application	Exemples de conditions d'utilisation	Fréquence d'inspection par les travailleurs	Fréquence d'inspection par une personne compétente	Fréquence de revalidation du produit
Peu fréquent à léger	Sauvetage et interventions en espaces confinés, maintenance en usine	Bonnes conditions d'entreposage, utilisation à l'intérieur ou occasionnelle à l'extérieur, température ambiante, environnement propre	Avant chaque utilisation	Annuellement	Au moins tous les 5 ans, sans être plus fréquent que l'intervalle exigé par le fabricant
Modéré à intensif	Transport, construction résidentielle, services publics, entrepôts	Conditions d'entreposage adéquates, utilisation intérieure et extérieure prolongée, toutes températures, environnements propres ou poussiéreux	Avant chaque utilisation	Tous les 6 à 12 mois	Au moins tous les 2 ans, sans être plus fréquent que l'intervalle exigé par le fabricant
Sévère à continu	Construction commerciale, pétrole et gaz, exploitation minière, fonderie	Conditions d'entreposage difficiles, utilisation extérieure prolongée ou continue, toutes températures, environnement sale	Avant chaque utilisation	Tous les 3 à 6 mois	Au moins une fois par année, sans être plus fréquent que l'intervalle exigé par le fabricant

Remarques :

- 1) Si un travailleur omet d'effectuer l'inspection « avant chaque utilisation », ou si cette inspection révèle une défaillance, une inspection par une personne compétente doit être effectuée.
- 2) Si une personne compétente omet d'effectuer les inspections aux fréquences indiquées dans le présent tableau, ou si l'inspection effectuée par la personne compétente révèle une défaillance, le produit doit être soumis à une revalidation ou mis au rebut.
- 3) La catégorie d'utilisation doit être déterminée par une personne compétente.
- 4) Un SRD non réparable, ou non conçu pour être démonté de manière à permettre une inspection interne sans le rendre inutilisable, n'est pas soumis à une inspection de revalidation. Ces SRD doivent respecter la durée de vie utile et les exigences d'inspection prévues dans les instructions du fabricant.

Le présent document a été préparé par des membres du Suspended Scaffold Council de la Scaffold & Access Industry Association (SAIA).

Ce document ne prétend pas être exhaustif et ne remplace pas d'autres mesures de sécurité ou précautions nécessaires pour couvrir des conditions normales ou inhabituelles. Si le présent document entre en conflit avec une loi ou un règlement fédéral, provincial ou municipal, cette loi ou ce règlement prévaut. Il incombe à chaque utilisateur de s'y conformer. Ce document a été élaboré pour aider les utilisateurs de différents types d'équipements d'échafaudage. La Scaffold & Access Industry Association et les membres de son conseil déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation du présent document.